



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2008.206.6 du 24 juillet 2008

Prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de mesures de réhabilitation
sur le site de la société BLANCHISSERIE BLESOISE
5 rue Michael Faraday à la CHAUSSEE SAINT VICTOR

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de départements, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-202-3 du 21 juillet 2005, régularisant la situation administrative et autorisant la poursuite de l'exploitation de la société Blanchisserie Blésoise à la Chaussée Saint-Victor pour une activité principale de blanchissage de linge ;

Vu la déclaration de cessation d'activités du 28 septembre 2006 de Monsieur BOULAY Rodolphe, cogérant de la société Blanchisserie Blésoise, adressée à Monsieur le Préfet de Loir et Cher ;

Vu le dossier de cessation d'activités de la société Blanchisserie Blésoise, réalisé par la société EAS Environnement le 22 septembre 2006 ;

Vu la transmission du dossier de cessation d'activité du 7 juillet 2007 à Madame le Maire de la commune de La Chaussée Saint-Victor précisant l'usage futur du site envisagé,

Vu le procès verbal de récolelement du 23 octobre 2007, donnant acte de la cessation définitive des activités de la société Blanchisserie Blésoise ;

Vu l'usage futur (industriel) défini par la société Blanchisserie Blésoise ;

Vu le rapport d'investigation de terrain n° 07 910 210 19708 00 P du mois de décembre 2007, réalisé par la société APAVE ;

Vu le rapport technique définitif d'investigation de terrain (suite à dépollution sommaire) n° 08 910 109 01232 00 0 du mois de février 2008 réalisé par la société APAVE ;

Considérant que la société EAS Environnement concluait dans le dossier de cessation d'activité du 22 septembre 2006, qu'aucune pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles ne pouvait être suspectée sur le site de la Blanchisserie Blésoise ;

Considérant que Madame le Maire de la commune de La Chaussée Saint-Victor a été consultée sur la proposition d'usage futur du site et qu'en absence de réponse de sa part son avis est réputé favorable ;

Considérant que la société Blanchisserie Blésoise a confié à la société Apavc Parisienne la réalisation de prélèvements et d'analyses des sols au niveau de quatre zones potentielles de pollution sur leur ancien site, en vue de sa future cession ;

Considérant que les investigations menées sur le site au mois de novembre 2007, ont mis en évidence sur des zones identifiées, des concentrations significatives de pollution (métaux lourds, hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et tétrachloroéthylène) et qu'une concentration très élevée en triméthylbenzène apparaît sur un sondage ;

Considérant qu'après les premiers travaux de dépollution, les résultats d'analyse montrent qu'il subsiste des polluants (hydrocarbures et triméthylbenzène) en quantité importante au droit d'une cuve de 20 m³ et qu'il est possible que la pollution restant en place s'étende sous les autres cuves ;

Considérant qu'aucune reconnaissance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site d'exploitation n'a été effectuée ;

Considérant qu'il convient de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur impact ;

Considérant l'usage futur (industriel) défini par la société Blanchisserie Blésoise ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage futur du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

Article 1 :Objet

La société Blanchisserie Blésoise dont le siège social est situé au n° 7 rue René Descartes dans la zone industrielle n° II « Les Gailletons » à la Chaussée Saint Victor (41) est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état des milieux (sols, sous-sols, eaux souterraines, eaux superficielles....) et de son environnement , d'interpréter cet état, de proposer une solution de gestion adéquate et de mettre en œuvre les mesures de gestion sur son site sis 5 rue Michael Faraday, zone industrielle n° I « Les Gailletons » à la Chaussées Saint Victor (41).

A cet effet, la société Blanchisserie Blésoise pourra s'appuyer sur les études déjà réalisées, dès lors que les documents ci-dessous intègrent ces résultats et mentionnent les références des rapports d'étude correspondants dont la communication pourra être demandée par l'inspection des installations classées en tant que de besoin.

Article 2 : Caractéristique de l'état des milieux récepteurs

2.1 Diagnostics du site

1. Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sols...), la société Blanchisserie Blésoise réalise un diagnostic environnemental et un état des lieux du site et de ses environs immédiats. Ce processus doit permettre de connaître l'état des milieux et les enjeux pour définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants.
2. La société Blanchisserie Blésoise réalise une visite du site et de ses environs immédiats afin :
 - d'orienter les recherches documentaires et d'acquérir des informations complémentaires,
 - de dimensionner à leur juste proportion les premières mesures de précaution et de maîtrise des risques si nécessaire.
3. L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines et respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

2.2 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Au vu de la caractérisation des milieux visée à l'article 2-1 du présent arrêté et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, la société Blanchisserie Blésoise réalise une interprétation de l'état des milieux visant à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages constatés et à prescrire les ressources naturelles.

2.3 Élaboration du schéma conceptuel initial

Sur la base de l'état des lieux prévu à l'article 2-1 ci-dessus et de l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 2-2 du présent arrêté, la société Blanchisserie Blésoise élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger (sur site et hors site).

2.4 Restitution du diagnostic du site, de l'IEM et du schéma conceptuel initial

A l'issue de cette première étape, la société Blanchisserie Blésoise transmet à la préfecture de Loir et Cher, un rapport de diagnostic du site (étape 1 et 2 de l'article 2-1 supra) intégrant la première campagne d'analyse des eaux souterraines (étape 3 de l'article 2-1 ci-dessus), l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 2-2 du présent arrêté et le schéma conceptuel initial précité (article 2-3 ci-dessus).

Article 3 : Plan de gestion

3.1.- Élaboration du plan de gestion

Dans le cas où les études et les investigations prévues à l'article 2 ci-dessus ne permettraient pas de conclure à la compatibilité des milieux et de leurs usages et sur la base du schéma conceptuel précité du présent arrêté, la société Blanchisserie Blésoise élabore un plan de gestion.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivi le cas échéant d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

Le plan de gestion doit permettre notamment:

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables.
2. De définir un échéancier de mise en œuvre de mesures de gestion.
3. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
4. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage.
5. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

3.2 Restitution du plan de gestion

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion et le schéma conceptuel final visés à l'article 3 supra et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage. La société Blanchisserie Blésoise restitue le plan de gestion en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

3.3 Mise en œuvre du plan de gestion

1. Après que le plan de gestion ait été amendé, pour tenir compte des remarques de l'Inspection Installations Classées, l'exploitant réalise selon l'échéancier figurant dans celui-ci, les mesures de gestion prévues.
2. Les installations de dépollution respectent les valeurs maximales de rejet définies dans le plan de gestion sans que celles-ci ne puissent excéder les limites fixées a minima par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Un cahier des charges est transmis à l'inspcction des installations classées pour avis.

3.4 Restitution de la mise en œuvre du plan de gestion

1. La société Blanchisserie Blésoise, transmet un rapport d'exécution et de contrôle des mesures de gestion à la préfecture de Loir et Cher à la fin de la mise en œuvre du plan de gestion.
2. Le rapport ci-dessus devra conclure à la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux.

Article 4 : Référentiel

La société Blanchisserie Blésoise réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté, conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

Article 5 : Contrôle des milieux

5.1.Cas général

Dans le cas où un impact serait constaté sur les milieux (eaux, air,...) la société Blanchisserie Blésoise met en œuvre un programme de surveillance des milieux dans un délai de 3 mois suivant ce constat. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prise par la société Blanchisserie Blésoise en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 8 : Informations

L'exploitant informera le maire de la commune de la Chaussée Saint Victor et le propriétaire du site des résultats d'études, d'investigations menées et de mise en œuvre des mesures de gestion par le biais d'une synthèse à caractère non technique.

Article 9 : Délais

L'exploitant adressera pour avis à la préfecture de Loir et Cher sous 3 mois, les études et rapport prévus aux articles 2.4 et 3.2 du présent arrêté et sous 6 mois les rapports prévus à l'article 3.4.ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Récolelement

1. Lorsque l'ensemble des études et des rapports prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté ont été transmis à la préfecture de Loir et Cher, l'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de récolelement. Il transmet le procès-verbal à Monsieur le Préfet de Loir et Cher, qui en adresse un exemplaire à l'exploitant, au maire de la commune et au propriétaire du terrain.
2. Ce procès-verbal remplacera et annulera le procès-verbal de récolelement du 23 octobre 2007 adressé à la société Blanchisserie Blésoise.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société Blanchisserie Blésoise par voie postale avec AR. Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie de la Chaussée Saint Victor.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au maire de la commune de la Chaussée Saint Victor.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société Blanchisserie Blésoise.

Article 15 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, le Maire de la commune de La Chaussée Saint Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 24 JUIL. 2008



Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Jean-François MONIOTTE



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Prescriptions techniques

Article I.1. Contrôle et suivi des eaux souterraines

La société Blanchisserie Blésoise est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines sur son site qu'elle exploitait au n° 5 rue Michael Faraday dans la zone industrielle « Les Galletrois » à La Chaussée Saint Victor (41), en application de l'article 6 du présent arrêté, cette surveillance respecte les dispositions des articles I2 à I7-dessous.

Article I.2. Conception du réseau de forage

En l'absence de points de prélèvement existants, la société Blanchisserie Blésoise doit mettre en place au minimum 3 puits de contrôle (un en amont et 2 en aval du sens d'écoulement de la nappe). Le nombre de points de prélèvement et leurs emplacements sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées, à partir des conclusions de l'étude incluse dans l'étude de vulnérabilité visée dans l'article 2 du présent arrêté. Les forages sont conçus et réalisés selon la norme AFNOR FDX-31-614.

Article I.3. Analyses

1. La société Blanchisserie Blésoise procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615 et à son analyse selon les normes en vigueur.
2. Les analyses des eaux prélevées dans les trois ouvrages (au minimum) sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous. Le sens d'écoulement de la nappe est établi au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

PARAMETRES
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction et oxygène dissous.
HYDROCARBURES TOTAUX : HCT
HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 composés)
BTEX + COHV : 48 composés organiques volatils
METAUX :
Baryum
Cobalt
Arsenic total
Cadmium total
Chrome total
Cuivre total
Mercure total
Nickel total
Plomb total
Zinc total

3. Une campagne d'analyse doit figurer dans l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux prévue à l'article 2 du présent arrêté. La surveillance sera poursuivie au minimum pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du site. Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article I.4.Restitution

1. Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Les anomalies constatées sont mises en évidences et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.
2. Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par l'exploitant tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5.Protection des piézomètres

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés ; ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.

Article I.6.Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits selon les normes en vigueur, et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.7.Evolution

1. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe 2 du présent article sont mises en œuvre.
2. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet de Loir et Cher, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le préfet de Loir et Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.
3. En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.
4. Le contrôle qualitatif des eaux souterraines pourra être arrêté ou modifié en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats d'analyse.

